

Colloque sur l'IA et le droit pénal

DES ORDRES (ET DÉSORDRES) DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE PROPAGANDE – PORNOGRAPHIES – PROFILAGE

A-3421 Faculté de Droit, 3101 ch. De la Tour, Montréal

25 Avril 2024, 13h à 17h



CENTRE
DE RECHERCHE
EN DROIT
PUBLIC



Comment l'institution pénale peut-elle remplir sa fonction de maintien d'un ordre de paix, de justice et de sécurité, quand la nature même de l'ordre, la configuration des pratiques sociales et les valeurs qui composent cet ordre se transforment plus rapidement que le temps nécessaire au droit, à la modalité de la loi et aux pratiques institutionnelles pour s'adapter?

À travers l'histoire moderne du droit pénal, chaque révolution technologique s'est accompagnée d'une adaptation par le droit, néanmoins toujours caractérisée par une expansion du spectre du criminalisable et de la surveillance policière (par exemple, chemin de fer – voitures à essence – développement du nucléaire – nouvelles techniques médicales – Internet et numérique).

Le législateur a toujours fait des choix conscients, idéologiquement orientés, entre une utilisation légitime et illégitime de ladite technologie. Il a toujours essayé de trouver, par l'entremise de la modalité de la loi pénale, la « frontière légale » permettant de préserver les effets qu'il juge bénéfiques pour l'ordre libéral et de réprimer les effets qu'il juge délétères. En ce sens, chaque révolution technologique « menace » l'ordre tel qu'il était conçu avant elle. Chaque révolution technologique appelle l'institution pénale à négocier avec les ordres et les désordres qu'elle génère.

Le législateur et la magistrature, en matière pénale, doivent faire preuve d'innovation et de créativité dans l'expression de la norme et dans sa forme afin de contrôler les fléaux que le droit pénal s'est toujours engagé à combattre et de maintenir une certaine conception de l'ordre. Les policiers doivent certes adapter leurs stratégies, faire preuve de créativité pour prévenir et réprimer le « crime », tout en préservant intactes les prémisses et vertus morales du projet de gouvernance par le droit écrit.

Face à l'IA, la réponse du droit sera-t-elle encore la suivante : « même si factuellement tout change, normativement, rien ne doit changer... » ? L'institution pénale peut-elle véritablement arriver à maintenir coûte que coûte l'ordre moderne, libéral, tel que nous le concevions avant l'arrivée de l'IA ?

COLLOQUE SUR L'IA ET LE DROIT PÉNAL

Mot d'ouverture par Pr. Karim Benyekhlef (Université de Montréal) et Gabriel Lefebvre (Université McGill)

Vers une meilleure détection du crime d'incitation à la haine ? Un examen critique des promesses de l'IA

Pr. Ugo Gilbert-Tremblay (Université de Montréal)

Chaque jour, aux quatre coins du Web, les éléments constitutifs des infractions d'incitation publique à la haine (art. 319(1) C.cr.), de fomentation volontaire de la haine (art. 319(2) C.cr.) ou de fomentation volontaire de l'antisémitisme (art. 319(2.1) C.cr.) se matérialisent sans la moindre conséquence pénale. Plusieurs espèrent que l'intelligence artificielle (IA) mettra fin à cette impunité en dotant les États d'une capacité de détection virtuellement illimitée. Que penser d'un tel espoir ? Faut-il y voir un symptôme d'enthousiasme technologique précipité ou, au contraire, le symbole d'une confiance justifiée dans les nouveaux pouvoirs sans précédent que l'IA confère à l'humanité et, plus particulièrement, aux forces policières ? En examinant les prémisses qui sous-tendent les promesses les plus ambitieuses attribuées à l'IA en matière de détection de la propagande haineuse, cette conférence sera l'occasion d'explorer quelques-uns des enjeux juridiques et philosophiques les plus épineux que soulève la lutte algorithmique contre la haine en ligne.

Les luttes contre les pornographies illicites à l'ère du Deepfake et de l'IA générative

Gabriel Lefebvre (Doctorant à Université McGill et consultant externe au Projet Infrared du MILA)

Dans R. c. Larouche, 2023 QCCQ 1853 le tribunal doit déterminer la peine à imposer à un délinquant qui a produit de la pornographie juvénile à l'aide d'une technologie de Deepfake. Dans cette affaire, que le juge qualifie d' « inédite » et d'« unique au pays », la magistrature et les méthodes policières apparaissent déjà comme étant dépassées par cette nouvelle réalité... mais on voit aussi en quoi la modalité de la loi et la fonction du droit pénal telles qu'on les concevait jusqu'à aujourd'hui peuvent elles-mêmes se retrouver dépassées... Qu'est-ce que les nouvelles technologies, comme le Deepfake et l'IA générative, veulent dire pour la modalité de la loi, la définition de certains crimes et notre conception de l'ordre civil?

PAUSE

Pouvoirs policiers de détention et d'arrestation: L'IA prédictive pourrait-elle remplacer la décision humaine (et quelques réflexions sur le contrôle du profilage racial) ?

Pr. François Tanguay-Renaud (Osgoode Hall Law School)

Le principe de la primauté du droit permettrait-il une substitution de la décision humaine par celle d'une intelligence artificielle (IA) dans le cadre de l'exercice des pouvoirs policiers de détention et d'arrestation au Canada? Cette question a un aspect descriptif et un aspect normatif. Du point de vue descriptif, certains pouvoirs de détention (comme ceux qui permettent aux policiers d'arrêter des voitures au hasard à des fins de vérification liées à la sécurité routière) n'érigent pas de limite manifeste à une telle substitution. Toutefois, d'autres pouvoirs ne sont pas structurés de manière à le permettre. C'est le cas des pouvoirs d'arrestation et de détention aux fins d'enquête qui requièrent qu'un(e) policier(ère) ait lui/elle-même subjectivement en tête des motifs objectivement raisonnables, fondés sur les faits de la situation en question, avant de pouvoir procéder. La Cour suprême du Canada a insisté à plusieurs reprises que la dimension subjective de ces derniers pouvoirs est requise par le principe de la primauté du droit. Ceci dit, la question se pose de savoir si, au regard des bénéfices potentiels de l'IA, ce que la primauté du droit exige devrait être repensé. Le récent virage objectif de la Cour d'appel de l'Ontario dans le cadre de jugements relatifs au profilage racial au moment de la détention invite la question de manière indirecte. De récentes réévaluations théoriques de l'idéal de la primauté du droit ouvrent aussi la porte à ce questionnement ainsi qu'à la question plus large de ce que la justice procédurale requiert à l'ère de l'IA.

Mot de clôture par Sophia Garrel (MSc. Criminologie à Université de Montréal & Direction de la recherche du Projet Infrared du MILA)

Un vin d'Honneur suivra...